



GUIDE DE RÉFÉRENCE DU CCBE POUR LES PRATICIENS DE LA DÉFENSE DANS L'UE

2020



AVERTISSEMENT

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

Ce guide de référence est protégé par des droits d'auteur, mais il peut être téléchargé gratuitement pour votre propre usage. Il peut être cité librement en faisant référence au CCBE.




Introduction

Ce guide vise à donner un aperçu de la législation, de la jurisprudence et des outils de l'UE afin d'aider les praticiens de la défense avec des références à la législation, à la jurisprudence et à d'autres documents pertinents.

Le guide contient des informations sur les aspects suivants :

I. Garanties procédurales : les garanties procédurales pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales	4
II. Mandat d'arrêt européen : des informations relatives au MAE et à la jurisprudence principale de la Cour de justice de l'UE en matière de MAE	12
III. Mesure de l'UE avant et après le procès	13
IV. Base de données sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale	15
V. Questions relatives aux preuves	16
VI. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine des droits de la défense et liens vers des « Fiches d'information » résumant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur une série de questions	18
VII. Fiches d'information du CCBE axées sur les droits des défenseurs dans les procédures pénales et le processus pénal dans tous les États membres de l'UE	20
VIII. Charte des droits fondamentaux	21
IX. Parquet européen	25
X. Guides du CCBE pour plaider devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre des renvois préjudiciels et devant la Cour européenne des droits de l'homme	27
XI. Conclusion	28
XII. Annexe : Exemple de fiche d'information (visée à la partie VII)	29



I. Garanties procédurales : les garanties procédurales pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Les praticiens de la défense doivent savoir qu'entre 2010 et 2016, l'Union européenne (UE) a adopté six directives visant à renforcer les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales¹. Ces directives sont directement applicables dans les États membres de l'UE².

Ces directives fournissent principalement un cadre permettant d'harmoniser certaines normes de procédure pénale au sein de l'UE afin de garantir le caractère équitable des procédures pénales et une protection équivalente des droits des citoyens dans toute l'UE. Ces normes minimales communes sont nécessaires pour que les décisions judiciaires prises par un État membre de l'UE soient reconnues par les autres États membres de l'UE étant donné que l'espace de justice de l'UE est fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles.

Jusqu'à présent, les directives suivantes ont été adoptées :

1. la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
2. la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
3. la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer en cas d'arrestation ;
4. la directive (UE) 2016/343 relative à la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ;
5. la directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;
6. la directive (UE) 2016/1919 relative à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

1 Une directive est un instrument législatif qui est « contraignant quant au résultat à atteindre », tout en laissant aux instances nationales « la compétence quant à la forme et aux moyens » : article 288 du TFUE.

2 Le Danemark a choisi de ne pas appliquer les directives, et l'Irlande et le Royaume-Uni ont choisi de ne pas appliquer certaines d'entre elles.

1. Le droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales)

1.1. QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE DIRECTIVE ?

Cette directive établit des règles minimales à l'échelle de l'UE sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures d'exécution du mandat d'arrêt européen.

1.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ?

Oui, excepté le Danemark.

1.3. POINTS CLÉS

• Droit à l'interprétation

L'interprétation doit être fournie gratuitement aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale, y compris pendant :

- ▷ les interrogatoires menés par la police ;
- ▷ les rencontres essentielles entre le client et l'avocat ;
- ▷ toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises.

L'interprétation par vidéoconférence, par téléphone ou par Internet est possible si la présence physique de l'interprète n'est pas nécessaire pour garantir l'équité.

• Droit à la traduction des documents essentiels

Les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure doivent bénéficier de la traduction écrite des documents essentiels à leur défense, ce qui comprend :

- ▷ toute décision privatrice de liberté;
- ▷ toutes charges ou tout acte d'accusation;
- ▷ tout jugement.

Les autorités compétentes peuvent décider de traduire tout autre document au cas par cas. Les suspects ou les personnes poursuivies ou leur conseil juridique peuvent également demander la traduction d'autres documents essentiels. Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, les personnes concernées doivent bénéficier d'une interprétation et d'une traduction écrite du mandat lorsque cela est nécessaire.

• Qualité de l'interprétation et de la traduction

La traduction et l'interprétation doivent être d'une qualité suffisante pour permettre aux personnes concernées de comprendre les faits qui leur sont reprochés et d'exercer leur droit de défense. À cette fin, les pays de l'UE sont tenus de dresser un registre de traducteurs et d'interprètes indépendants et qualifiés, qui doit être mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées.

1.4. QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

La directive est entrée en vigueur le 15 novembre 2010. Elle devait être transposée dans le droit national des pays de l'UE avant le 27 octobre 2013.

1.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).
- ▷ Une boîte à outils utile préparée par Fair Trials est disponible [ici](#).
- ▷ Un document de Fair Trials qui comprend la jurisprudence de la Cour européenne de justice concernant divers articles de la directive est disponible [ici](#).
- ▷ L'évaluation de la Commission (dans toutes les langues de l'UE) de la mise en œuvre de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction (évaluation du 18 décembre 2018) est disponible [ici](#).

2. Le droit à l'information (directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales)

2.1. QUE FAIT CETTE DIRECTIVE ?

La directive définit des normes minimales pour tous les pays de l'UE, indépendamment du statut juridique, de la citoyenneté ou de la nationalité de la personne. Elle vise à prévenir les erreurs judiciaires et à réduire le nombre d'appels.

2.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ?

Oui, excepté le Danemark.

2.3. POINTS CLÉS

Les suspects et les personnes poursuivies doivent être informés rapidement, oralement ou par écrit, de plusieurs droits procéduraux. Ces derniers comprennent :

- ▷ l'assistance d'un avocat ;
- ▷ le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits ;
- ▷ le droit d'être informé de l'accusation ;
- ▷ le droit à l'interprétation et à la traduction ;
- ▷ le droit de garder le silence.

En outre, les personnes arrêtées doivent recevoir rapidement une déclaration de droits de la part des autorités répressives (c'est-à-dire de la police ou du ministère de la justice, selon le pays de l'UE), rédigée dans un langage simple et fournissant des informations sur d'autres droits, notamment :

- ▷ l'accès aux pièces du dossier ;
- ▷ le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers ;
- ▷ le droit à une assistance médicale d'urgence ;
- ▷ de connaître la durée maximale, en heures et en jours, pendant laquelle elles seront privées de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;
- ▷ s'ils peuvent contester la légalité de l'arrestation.

Lorsqu'une personne a été arrêtée en vertu d'un [mandat d'arrêt européen](#), les autorités répressives doivent lui fournir une déclaration de droits spécifique reflétant les différents droits qui s'appliquent dans cette situation.

En outre, les suspects ou les personnes poursuivies doivent recevoir rapidement des informations sur l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis et (à un stade ultérieur) des informations détaillées sur l'accusation.

Si la personne est arrêtée ou détenue, elle doit également être informée des motifs de l'arrestation ou de la détention. Elle doit également avoir accès aux pièces du dossier qui sont essentielles pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention.

2.4. QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

La directive est entrée en vigueur le 21 juin 2012 et devait être transposée par les pays de l'UE avant le 2 juin 2014.

2.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).
- ▷ La boîte à outils préparée par Fair Trials, qui examine la transposition de la directive en droit national dans plusieurs juridictions et fournit des connaissances permettant l'utilisation de la directive dans la pratique pénale quotidienne. Pour accéder à la boîte à outils de formation, cliquez [ici](#).
- ▷ Un document de Fair Trials qui comprend la jurisprudence de la Cour européenne de justice concernant divers articles de la directive est disponible [ici](#).
- ▷ L'évaluation de la Commission (dans toutes les langues de l'UE) de la mise en œuvre de la directive relative au droit à l'information (évaluation du 18 décembre 2018) est disponible [ici](#).

3. Le droit d'accès à un avocat ([directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et de communiquer avec des tiers et les autorités consulaires en cas de détention](#))

3.1. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?

La directive vise à garantir que les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au [mandat d'arrêt européen](#) (ci-après « les citoyens ») aient accès à un avocat et aient le droit de communiquer pendant leur détention.

3.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS DE L'UE ?

Oui, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

3.3. POINTS CLÉS

- **Droit d'accès à un avocat**

Les citoyens doivent avoir accès à un avocat sans retard indu :

- ▷ avant qu'ils ne soient interrogés par une autorité répressive (par exemple la police) ou judiciaire ;
- ▷ au cours d'une mesure d'enquête ou d'une autre mesure de collecte de preuves (par exemple une confrontation) ;
- ▷ dès la privation de liberté ;
- ▷ en temps utile avant leur comparution devant un tribunal pénal.

Plus précisément, la loi comporte :

- ▷ le droit de rencontrer en privé l'avocat et de communiquer avec lui ;
- ▷ le droit de l'avocat à participer efficacement à l'interrogatoire de la personne et d'assister aux mesures d'enquête et aux mesures de collecte de preuves ;
- ▷ la confidentialité de toutes les formes de communication avec un avocat (réunions, correspondance, conversations téléphoniques, etc.).

En ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, la directive prévoit le droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution et de désigner un avocat dans le pays d'émission.

- **Droits en cas de privation de liberté**

Les citoyens privés de liberté ont le droit, sans retard indu :

- ▷ d'informer au moins une personne de leur choix de leur privation de liberté. Si la personne arrêtée est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale doit être informé dans les meilleurs délais ;
- ▷ de communiquer avec au moins une personne de leur choix.

S'ils sont privés de liberté dans un pays de l'UE autre que le leur, ils ont le droit d'en informer leurs autorités consulaires, de recevoir leur visite, de communiquer avec elles et à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale.

- **Exceptions**

La directive prévoit la possibilité de déroger temporairement à certains droits dans des circonstances exceptionnelles et dans des conditions strictement définies (par exemple lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne).

3.4. QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

Elle est applicable depuis le 26 novembre 2013 et devait être transposée dans les pays de l'UE avant le 27 novembre 2016.

3.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).
- ▷ Une boîte à outils préparée par Fair Trials au sujet de la directive comprend des informations sur une approche générale de l'utilisation de la directive et abordant certaines questions d'intérêt particulier, notamment la participation des avocats aux interrogatoires de police, la renonciation au droit d'accès à un avocat et la possibilité pour les autorités de déroger à ce droit. La boîte à outils est disponible [ici](#).
- ▷ Un document de Fair Trials qui comprend la jurisprudence de la Cour européenne de justice concernant divers articles de la directive est disponible [ici](#).
- ▷ L'évaluation de la Commission de la mise en œuvre de la directive relative à l'accès à un avocat (évaluation du 26 septembre 2019) est disponible [ici](#).

4. La présomption d'innocence : Le droit à la présomption d'innocence et d'assister à son procès (directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales)

4.1. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?

La directive vise à garantir la présomption d'innocence de toute personne soupçonnée de crime par la police ou les autorités judiciaires ou poursuivie à ce titre ainsi que le droit d'une personne poursuivie d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

4.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS DE L'UE ?

Oui, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

4.3. POINTS CLÉS

• Champ d'application

La directive s'applique à toute personne physique suspectée ou poursuivie dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique à tous les stades de la procédure pénale, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre jusqu'au verdict final.

• Droits

La directive énonce les droits fondamentaux d'un suspect ou d'une personne poursuivie dans une procédure pénale :

- ▷ **Innocent jusqu'à preuve du contraire**
 - Les pays de l'UE doivent prendre des mesures pour garantir que les déclarations publiques des autorités publiques et les décisions judiciaires (autres que celles sur la culpabilité) ne présentent pas la personne comme étant coupable
 - Les pays de l'UE doivent également prendre des mesures pour garantir que les suspects ou les personnes poursuivies ne soient pas présentés comme étant coupables à l'audience ou en public en raison de l'usage de la contrainte physique ;
- ▷ **la charge de la preuve repose sur l'accusation ;**
- ▷ le principe *in dubio pro reo* ;
- ▷ **le droit de garder le silence** et de ne pas témoigner contre soi-même ;

- ▷ **le droit d'assister** à son propre procès, un procès pouvant toutefois avoir lieu en l'absence d'un suspect ou d'une personne poursuivie lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - la personne intéressée a été informée en temps utile de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution ;
 - la personne intéressée est représentée par un avocat mandaté désigné par l'État.

- **Voies de recours**

Les pays de l'UE doivent veiller à ce que des voies de recours effectives soient mis en place en cas de violation de ces droits. Lorsque le droit de garder le silence ou le droit de ne pas s'incriminer soi-même a été violé, les pays de l'UE doivent veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient pris en compte lors de l'appréciation des déclarations concernées. Lorsqu'une personne suspecte ou poursuivie n'a pas assisté à son procès et que les conditions évoquées ci-dessus n'ont pas été réunies, elle a le droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire (y compris la présentation de nouveaux éléments de preuve).

4.4. DEPUIS QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

La directive s'applique à partir du 31 mars 2016 et les pays de l'UE ont dû l'intégrer dans leur droit national avant le 1er avril 2018.

4.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).
- ▷ Fair Trials a préparé une boîte à outils sur la directive : veuillez cliquer [ici](#).
- ▷ Un document de Fair Trials qui comprend la jurisprudence de la Cour européenne de justice concernant divers articles de la directive est disponible [ici](#).

5. **Garanties spéciales pour les enfants ([directive \(UE\) 2016/800 relative aux garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales](#))**

5.1. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?

La directive établit des [garanties procédurales pour les enfants](#) qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une infraction pénale. Ces garanties s'ajoutent à celles qui s'appliquent aux adultes qui sont des suspects ou des personnes poursuivies. Il s'agit de la cinquième d'une série de mesures visant à établir des règles minimales pour les droits procéduraux dans toute l'Union européenne (UE), conformément à une [feuille de route de 2009](#).

5.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS DE L'UE ?

Oui, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

5.3. POINTS CLÉS

Les éléments clés de la directive prévoient que les enfants ont le droit d'avoir accès à un avocat et le droit d'être assistés d'un avocat. L'assistance d'un avocat est obligatoire lorsqu'ils comparaissent devant un tribunal qui doit statuer de la détention provisoire et lorsqu'ils sont déjà en détention. Un enfant qui n'a pas été assisté par un avocat pendant les audiences du tribunal ne peut pas être condamné à une peine de prison.

Les pays de l'UE doivent également veiller à ce que la privation de liberté et en particulier la détention ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort et pour la durée appropriée aussi brève que possible. Les enfants détenus doivent être séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

La directive comprend également d'autres garanties, telles que le droit à :

- être rapidement informé de ses droits et des aspects généraux du déroulement de la procédure ;
- faire communiquer l'information à un parent ou à un autre adulte approprié ;
- être accompagné de cette personne au cours des audiences et à d'autres stades de la procédure ;
- une évaluation personnalisée par un personnel compétent ;
- un examen médical si l'enfant est privé de liberté ;
- la protection de la vie privée pendant les procédures pénales ;
- comparaître en personne au procès ;
- de disposer de voies de recours effectives.

Les juges, les procureurs et les autres professionnels qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants doivent disposer d'aptitudes particulières ou avoir accès à une formation spécifique.

5.4. DEPUIS QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

La directive est en vigueur depuis le 10 juin 2016. Les pays de l'UE devaient la transposer dans leur législation nationale avant le 11 juin 2019.

5.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral de la directive dans toutes les langues de l'UE est disponible [ici](#).
- ▷ Fair Trials a préparé une boîte à outils sur la directive : veuillez cliquer [ici](#).
- ▷ Un document de Fair Trials qui comprend la jurisprudence de la Cour européenne de justice concernant divers articles de la directive est disponible [ici](#).

6. Aide juridictionnelle (directive (UE) 2016/1919 relative à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales³)

6.1. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ?

La [directive \(UE\) 2016/1919](#) définit des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée, qui garantissent l'efficacité de la directive (UE) 2013/48. Elle exige des pays de l'UE qu'ils veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne disposant pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Les pays de l'UE peuvent appliquer un critère de ressources (afin de déterminer si la personne n'a pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance juridique), un critère de bien-fondé (afin de déterminer si l'octroi de l'aide juridictionnelle est dans l'intérêt de la justice), voire les deux pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être octroyée.

6.2. S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES ÉTATS DE L'UE ?

Oui, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

6.3. POINTS CLÉS

Aux fins de la présente directive, on entend par « aide juridictionnelle » le financement par un État membre de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat. La directive établit des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour :

- ▷ les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ; et
- ▷ les personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (MAE).

³ Pour de plus amples informations, la directive est disponible dans toutes les langues à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1919>.

La directive s'applique aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat et qui sont :

- ▷ privés de liberté ;
- ▷ tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national ; ou
- ▷ tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister.

La directive s'applique également aux personnes dont la remise est demandée en vertu d'un mandat d'arrêt européen qui bénéficient du droit d'accès à un avocat lors de leur arrestation par l'État d'exécution.

Il convient également de noter que la directive s'applique également aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui le deviennent en cours d'interrogatoire.

La directive s'applique aux infractions mineures dans certaines situations (voir le paragraphe 4 de l'article 2). En tout état de cause, la directive s'applique lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent, et les États membres peuvent appliquer à cet égard un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux. La directive prévoit que l'aide juridictionnelle doit être accordée sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire mené par l'autorité compétente ou avant toute exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, l'article 5 de la directive prévoit que l'État membre d'exécution doit s'assurer que les personnes dont la remise est demandée aient droit à l'aide juridictionnelle dès leur arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen et jusqu'à leur remise ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive. L'État d'émission doit veiller à ce que les personnes dont la remise est demandée et qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission pour assister l'avocat de l'État membre d'exécution aient droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission aux fins d'une telle procédure dans l'État membre d'exécution, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. Le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen peut être subordonné à l'application d'un critère de ressources, lequel s'applique mutatis mutandis.

La directive prévoit également que les décisions relatives à l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et à la désignation des avocats doivent être prises, sans retard indu, par une autorité compétente. Les États membres doivent également prendre les mesures appropriées pour que l'autorité compétente prenne ses décisions avec diligence dans le respect des droits de la défense. Les États membres doivent également prendre les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée soient informés par écrit si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée en tout ou partie.

Les États membres veillent également à ce qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

La directive dispose que, dans le strict respect de l'indépendance de la profession d'avocat et du rôle des personnes responsables de la formation des avocats, les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager l'organisation d'une formation adéquate dispensée aux avocats qui fournissent leurs services au titre de l'aide juridictionnelle.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée aient droit, à leur demande, au remplacement de l'avocat fournissant des services au titre de l'aide juridictionnelle qui leur a été assigné, lorsque les circonstances particulières le justifient.


La directive se termine par des dispositions relatives aux voies de recours et au traitement des personnes vulnérables.

6.4. DEPUIS QUAND LA DIRECTIVE EST-ELLE EN VIGUEUR ?

La directive devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 25 mai 2019.

6.5. MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

- ▷ Le texte intégral de la directive est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).
- ▷ Fair Trials a préparé une boîte à outils sur la directive : veuillez cliquer [ici](#).



II. Mandat d'arrêt européen : des informations relatives au MAE et à la jurisprudence principale de la Cour de justice de l'UE en matière de MAE

Le mandat d'arrêt européen (MAE) permet d'accélérer et de simplifier les procédures de remise et de mettre fin à l'implication politique dans les procédures d'extradition. Les pays de l'UE ne peuvent plus refuser de remettre leurs propres citoyens à un autre pays de l'UE lorsque le citoyen a commis un crime grave ou est soupçonné d'avoir commis un tel crime dans un autre pays de l'UE (sous réserve de certaines exceptions figurant dans les articles 3 et 4 de la directive « Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen »).

Un mandat d'arrêt européen peut être émis par une autorité judiciaire nationale si la personne recherchée est poursuivie pour une infraction dont la peine maximale est d'au moins un an de prison ou si elle a été condamnée à une peine de prison d'au moins quatre mois.

Les autorités judiciaires du pays de l'UE qui émet le mandat d'arrêt européen doivent effectuer un « contrôle de proportionnalité ». L'évaluation comprend l'examen de la gravité de l'infraction, de la durée de la peine et des coûts et avantages de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il est important que le mandat d'arrêt européen ne soit pas utilisé abusivement pour des infractions mineures.

Les directives suivantes s'appliquent aux personnes dont la remise est demandée dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen :

- ▷ le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- ▷ le droit des suspects à être informés de leurs droits ;
- ▷ le droit d'accès à un avocat et le droit des personnes en détention de communiquer avec les membres de la famille et les employeurs ;
- ▷ le droit à l'aide juridictionnelle.

Vous trouverez le texte relatif au mandat d'arrêt européen dans toutes les langues de l'UE [ici](#).

• Ressources supplémentaires

Manuel et guide

- ▷ La [European Criminal Bar Association](#) a publié un manuel sur la manière de défendre une affaire relative au mandat d'arrêt européen : <http://handbook.ecba-eaw.org/contents/>.
- ▷ La Commission européenne a publié un manuel dans toutes les langues de l'UE sur la manière d'émettre et d'exécuter un mandat d'arrêt européen afin de faciliter et de simplifier le travail quotidien des autorités judiciaires concernées. Le manuel donne des indications détaillées sur les étapes procédurales d'émission et d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Le manuel offre également une explication complète de la principale jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant certaines dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Le manuel a été publié en octobre 2018 et est disponible ici : https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90--maximize-fr.do.

Jurisprudence

- ▷ Jurisprudence de la Cour de justice européenne sur le mandat d'arrêt européen : Ce [lien](#) (en anglais) très utile fournit des informations sur 33 arrêts de la Cour de justice européenne portant tout particulièrement sur le mandat d'arrêt européen. Le cas échéant, il renvoie également à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme.



III. Mesure de l'UE avant et après le procès

1. Décision relative au transfert des prisonniers vers leur pays d'origine

La [décision-cadre](#) sur les peines privatives de liberté de 2008 autorise le transfert des prisonniers dans le pays où ils vivent habituellement. En effet, les chances de réinsertion sont plus grandes, s'ils peuvent purger leur peine dans leur pays d'origine. La décision améliore la communication entre les pays et autorise les transferts dans un délai déterminé. La décision-cadre est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).

Les pays de l'UE devaient intégrer cette décision dans leur législation nationale à la date du 5 décembre 2011 au plus tard.

Pour l'UE, la décision remplace la [Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées \(1983\)](#) et son [protocole additionnel \(1997\)](#), bien que ces conventions continuent de s'appliquer aux pays non membres de l'UE.

2. Décision relative à la probation dans le pays d'origine des auteurs d'infraction

Probation et sanctions alternatives : La [décision-cadre](#) relative aux mesures de probation et aux peines de substitution de 2008 permet de renvoyer une personne dans le pays où elle vit habituellement si elle a été condamnée et a bénéficié d'une libération conditionnelle, ou a été condamnée à une peine de substitution dans un pays de l'UE où elle ne vit pas habituellement. La décision-cadre est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).

Ce pays veillera alors à ce que les condamnés purgent leur peine, car leur réinsertion est plus facile dans leur pays d'origine.

Les pays de l'UE devaient intégrer cette décision dans leur législation nationale à la date du 6 décembre 2011 au plus tard.

La décision remplace les parties pertinentes de la [Convention du Conseil de l'Europe de 1964](#) relative aux personnes condamnées ou libérées sous condition, bien que cette convention continue de s'appliquer aux pays tiers.

3. Décision relative aux mesures alternatives à la détention avant jugement

Décision européenne de contrôle judiciaire : La [décision-cadre](#) de 2009 applique le principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention avant jugement. La décision-cadre est disponible dans toutes les langues de l'UE [ici](#).

Pour les suspects provisoirement libérés avant leur jugement, cette décision permet de transférer la responsabilité des mesures de contrôle non privatives de liberté au pays dans lequel ils vivent habituellement.

Cela permet aux citoyens de l'UE de rentrer chez eux, tout en attendant d'être jugés dans un autre pays de l'UE. Leur pays d'origine les surveillera grâce à des mesures de contrôle non privatives de liberté (par exemple en leur demandant de rester en un lieu précis ou en leur demandant de se présenter chaque jour à un poste de police). Cela évite une longue détention avant jugement à l'étranger

Les pays devaient intégrer cette décision dans leur législation nationale pour le 11 décembre 2012 au plus tard. Vous trouverez [ici](#) une bonne explication des dispositions principales de cette législation ainsi que certaines questions juridiques qui pourraient se poser en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.



IV. Base de données sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale

La base de données 2015-2019 sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, préparée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, réunit en un seul lieu des informations sur les conditions de détention dans les 28 États membres de l'Union. Elle n'établit pas de « classement » des États membres mais donne des informations (s'appuyant sur les normes nationales, européennes et internationales, la jurisprudence et les rapports de suivi) concernant certains aspects essentiels des conditions de détention, en particulier la superficie des cellules, les conditions sanitaires, l'accès aux soins de santé et la protection contre les actes de violence. La base de données sera particulièrement utile aux praticiens du droit agissant dans des affaires transfrontalières.

La base de données est disponible [ici](#).



V. Questions relatives aux preuves

1. Situation actuelle

Les règles relatives à la collecte de preuves en matière pénale dans l'UE sont fondées sur des accords d'entraide judiciaire, notamment :

- ▷ la [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale](#) du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 et ses protocoles additionnels, ainsi que les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 ;
- ▷ la [Convention d'application de l'Accord de Schengen](#) et ses protocoles additionnels ;
- ▷ la [Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne](#) de 2000 et son protocole.

À partir de 2017

Depuis le 22 mai 2017, l'obtention de preuves dans l'UE est régie par la directive relative à la décision d'enquête européenne. Cette directive repose sur la reconnaissance mutuelle et remplace les mesures correspondantes dans les conventions susmentionnées. Elle s'applique entre les pays de l'UE liés par la directive [à la suite de l'adoption de la directive, la [décision-cadre](#) de 2008 sur le mandat européen d'obtention de preuves (dont le champ d'application était plus restreint) a été abrogée par le règlement 2016/95 du 20 janvier 2016].

2. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 2000

La Convention est un instrument couramment utilisé pour obtenir des preuves. Elle concerne l'entraide judiciaire dans des domaines tels que :

- ▷ le recueil des déclarations des suspects et des témoins ;
- ▷ l'utilisation de la vidéoconférence ;
- ▷ le recours à la fouille et la saisie pour obtenir des preuves ;
- ▷ les télécommunications.

Son protocole contient des règles sur l'obtention d'informations sur les comptes et les opérations bancaires.

3. Demande d'entraide judiciaire

L'autorité requérante peut contacter directement l'autorité émettrice. À moins que l'autorité d'exécution n'ait des motifs de refuser une demande, celle-ci doit être exécutée au plus vite et si possible dans le délai fixé par l'autorité requérante. Pour garantir la recevabilité des preuves obtenues, les autorités du pays d'exécution doivent se conformer aux procédures précisées par les autorités du pays requérant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit du pays d'exécution.

4. La directive relative à la décision d'enquête européenne

La décision d'enquête européenne est une décision judiciaire émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre de l'UE. Elle vise à faire exécuter des mesures d'enquête dans un autre pays de l'UE en vue de recueillir des preuves en matière pénale. La directive concernant la décision d'enquête européenne a été adoptée le 3 avril 2014. Le Danemark et l'Irlande ont choisi de ne pas y participer.

L'objectif de la directive était d'établir le principe de reconnaissance mutuelle tout en maintenant la souplesse de l'entraide judiciaire classique en protégeant les droits fondamentaux.

La directive couvre toutes mesures d'enquête (hormis la création d'une équipe commune d'enquête). La décision d'enquête européenne peut être émise dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile si la décision peut donner lieu à un recours devant un tribunal pénal.

Les autorités émettrices ne peuvent recourir à une décision d'enquête européenne que si la mesure d'enquête est :

- nécessaire,
- proportionnée, et
- autorisée dans le cadre des procédures nationales similaires.

En vertu de la nouvelle directive, les mesures d'enquête doivent être réalisées par l'État membre d'exécution aussi rapidement et avec le même niveau de priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Les mesures d'enquête doivent également être exécutées « dès que possible ». La directive fixe des délais (soit 30 jours au maximum pour la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la demande et 90 jours au maximum pour l'exécution effective de la demande).

Les pays de l'UE peuvent refuser la demande pour certains motifs. Les motifs de refus généraux suivants s'appliquent à toutes les mesures :

- ▷ l'immunité, le privilège ou les règles limitant la responsabilité pénale en matière de liberté de la presse ;
- ▷ l'atteinte des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ;
- ▷ les procédures autres que pénales ;
- ▷ le principe *none bis in idem* ;
- ▷ l'extraterritorialité associée à une double incrimination ;
- ▷ l'incompatibilité avec des obligations en matière de droits fondamentaux.

Il existe des motifs de refus supplémentaires pour certaines mesures :

- ▷ l'absence de double incrimination (sauf pour une liste d'infractions graves) ;
- ▷ l'impossibilité d'exécuter la mesure (la mesure d'enquête n'existe pas ou n'est pas disponible dans le cadre de procédures nationales similaires et il n'y a pas de solution de substitution).

Matériel supplémentaire :

- ▷ Dans certaines circonstances, la directive ne fait pas obstacle à l'application par les autorités judiciaires d'autres conventions internationales sur l'entraide judiciaire. Par conséquent, les praticiens doivent avoir une idée claire des situations dans lesquelles il est obligatoire de recourir à une décision d'instruction européenne, celles dans lesquelles elle serait simplement pratique ou celles dans lesquelles il serait impossible de recueillir des preuves à l'étranger au moyen d'une décision d'enquête européenne.
- ▷ Dans ce contexte, un [article](#) très utile analyse la directive et établit un certain nombre de règles qui clarifient le champ d'application et les possibilités d'application du nouvel instrument. Ces règles aideront les praticiens du droit à décider si une décision d'enquête européenne est possible ou non dans un cas donné. L'article donne également des indications quant à savoir quelles dispositions ont été remplacées par la directive relative à la décision d'enquête européenne et quand certaines conventions conservent leur applicabilité à des fins de collecte transfrontalière de preuves.



VI. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine des droits de la défense et liens vers des « Fiches d'information » résumant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur une série de questions

1. Guide sur l'article 6 « Droit à un procès équitable » de la Convention européenne des droits de l'homme

Il existe un excellent [guide](#) (mis à jour en avril 2019) sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « Droit à un procès équitable » (volet pénal). Ce guide de 116 pages aidera les praticiens du droit à se familiariser avec les arrêts fondamentaux rendus par la Cour de Strasbourg. Il analyse et résume la jurisprudence relative au volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme jusqu'au 30 avril 2019. Les lecteurs y trouveront les principes clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents. La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe importants ou récents.

2. Fiches thématiques de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a publié des fiches thématiques de qualité sur de nombreuses questions qui intéressent directement les praticiens de la défense. Voici un exemple de [fiche thématique](#) concernant la garde à vue et l'assistance d'un conseil (ce document contient des cas de jurisprudence intéressants concernant la garde à vue et l'accès à un avocat)

Exemple : [Fiche thématique](#) concernant la garde à vue et l'assistance d'un conseil

Il existe un nombre considérable d'autres fiches thématiques. Ce sont d'excellentes ressources. Les rubriques qui suivent comprennent des liens et des explications de la jurisprudence pertinente :



Santé

[Détenion et santé mentale](#)

[Droits des détenus en matière de santé](#)

Droit à des élections libres

[Droit de vote des détenus](#)

Matière pénale

[Violence domestique](#)

[Garde à vue et assistance d'un conseil](#) (déjà cité ci-dessus)

[Protection des mineurs](#)

[Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois](#)

[Lieux de détention secrets](#)

[Terrorisme](#)

[Traite des êtres humains](#)

[Violence à l'égard des femmes](#)

Détention

[Mineurs migrants accompagnés en détention](#)

[Détention et santé mentale](#)

[Conditions de détention et traitement des détenus](#)

[Extradition et détention à perpétuité](#)

[Grèves de la faim en détention](#)

[Détention à perpétuité](#)

[Migrants en détention](#)

[Droit de vote des détenus](#)

[Droits des détenus en matière de santé](#)

[Lieux de détention secrets](#)

[Mineurs migrants non-accompagnés en détention](#)

Expulsion / Extradition

[Mineurs migrants accompagnés en détention](#)

[Expulsions collectives d'étrangers](#)

[Affaires 'Dublin'](#)

[Mesures provisoires](#)

[Mineurs migrants non-accompagnés en détention](#)

Parents et enfants

[Mineurs migrants accompagnés en détention](#)

[Droits des enfants](#)

[Enlèvements internationaux d'enfants](#)

[Droits parentaux](#)

[Protection des mineurs](#)


[Mineurs migrants non-accompagnés en détention](#)

3. Secret professionnel

Ce [lien](#) présente un résumé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le secret professionnel de l'avocat (daté de janvier 2019).

La jurisprudence concerne les points suivants du [secret professionnel](#) :

- ▷ Consultation d'extraits de compte bancaire dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ▷ Interception de communications, écoutes téléphoniques et opérations secrètes de surveillance ;
- ▷ Obligation de déclaration de soupçons ;
- ▷ Restrictions à la divulgation d'informations classifiées à l'avocat de la défense et droit à un procès équitable ;
- ▷ Perquisitions et saisies effectuées au cabinet ou au domicile d'un avocat.



VII. Fiches d'information du CCBE axées sur les droits des défendeurs dans les procédures pénales et le processus pénal dans tous les États membres de l'UE

Le CCBE a préparé des fiches de synthèse axées tout particulièrement sur les droits des personnes poursuivies dans les procédures pénales. Ces fiches concernent l'ensemble des États membres de l'UE et sont rédigées dans toutes les langues de l'UE. Si votre client est suspecté ou accusé d'une infraction pénale, ces fiches de synthèse vous guideront dans les différentes étapes à suivre de la procédure pénale. Les fiches de synthèse suivent toutes la même structure et expliquent les droits et obligations à chaque étape. Elles comprennent des informations sur le système national de procédure pénale de tous les États membres de l'UE, préparées par les praticiens de la défense de chaque État, et comprennent des détails sur les droits pratiques pendant l'enquête (la mise en examen (y compris interrogatoire)), la garde à vue (y compris mandat d'arrêt européen), l'interrogatoire de première comparution et la détention provisoire, les mesures de contrainte, la décision éventuelle de mise en accusation) ainsi que des informations sur la préparation du procès par la défense et sur les droits pendant et après le procès. Les fiches de synthèse offrent également des renseignements sur la manière dont les infractions mineures, telles que les infractions au code de la route, sont traitées.

Les fiches de synthèse sont disponibles dans toutes les langues de l'UE [ici](#). Un exemple de fiche de synthèse se trouve en annexe.



VIII. Charte des droits fondamentaux

1. Informations générales

Les articles 47-50 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union](#) européenne (disponible dans toutes les langues de l'UE) protègent les droits suivants :

- ▷ [Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial](#)
- ▷ [Présomption d'innocence et droits de la défense](#)
- ▷ [Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines](#)
- ▷ Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Note explicative

Le premier paragraphe repose sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Cependant, dans le droit de l'Union, la protection est plus étendue puisqu'elle garantit un droit à un recours effectif devant un juge. La Cour de justice a consacré ce droit dans son arrêt du 15 mai 1986 en tant que principe général du droit de l'Union (affaire 222/84, Johnston, rec. 1986, p. 1651 ; voir aussi les arrêts du 15 octobre 1987, affaire 222/86, Heylens, rec. 1987, p. 4097, et du 3 décembre 1992, C-97/91, Borelli, rec. 1992, p. I-6313). Selon la Cour, ce principe général du droit de l'Union s'applique également aux États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union. L'inscription de cette jurisprudence dans la Charte n'avait pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel prévu par les traités, et notamment les règles relatives à la recevabilité des recours formés directement devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Convention européenne a examiné le système de contrôle juridictionnel de l'Union, y compris les règles relatives à l'admissibilité, et l'a confirmé tout en modifiant certains aspects, comme le reflètent les articles 251 à 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 263, quatrième alinéa. L'article 47 s'applique à l'égard des institutions de l'Union et des États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, et ce, pour tous les droits garantis par le droit de l'Union.

Le deuxième alinéa correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Dans le droit de l'Union, le droit à un tribunal impartial ne s'applique pas seulement à des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil. C'est l'une des conséquences du fait que l'Union est une communauté de droit, comme la Cour l'a constaté dans l'affaire 294/83, « Les Verts » contre Parlement européen (arrêt du 23 avril 1986, rec. 1986, p. 1339). Cependant, à l'exception de leur champ d'application, les garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent de manière similaire dans l'Union.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il convient de noter que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une aide juridictionnelle doit être accordée lorsque l'absence d'une telle aide rendrait impossible un recours effectif (arrêt CEDH du 9 octobre 1979, Airey, série A, volume 32, p. 11). Il existe également un système d'assistance juridique pour les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Note explicative

L'article 48 est le même que l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se lit comme suit :

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »*

Conformément à l'article 52, paragraphe 3, ce droit a le même sens et la même portée que le droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Note explicative

Cet article reprend la règle classique de la non-rétroactivité des lois et des peines. Il a été ajouté la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, qui existe dans de nombreux États membres et qui figure à l'article 15 du Pacte sur les droits civils et politiques.

L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

On a simplement supprimé au paragraphe 2 le terme « civilisées », ce qui n'implique aucun changement dans le sens de ce paragraphe, qui vise notamment les crimes contre l'humanité en particulier. Conformément à l'articles 52, paragraphe 3, le droit garanti a donc le même sens et la même portée que le droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le paragraphe 3 reprend le principe général de proportionnalité des délits et des peines, consacré par les traditions constitutionnelles communes aux États membres et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

L'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme se lit ainsi :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

Note explicative

La règle « non bis in idem » s'applique dans le droit de l'Union (voir, parmi une importante jurisprudence, l'arrêt du 5 mai 1996, Gutmann c/Commission, affaire 18/65 et 35/65, rec. 1966, p.103 et l'arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, affaires jointes T-305/94 et autres, Limburgse Vinyl Maatschappij NV c/Commission rec. 1999, p. II-931). Il est précisé que la règle du non-cumul vise le cumul de deux sanctions de même nature, en l'espèce pénales.

Conformément à l'article 50, la règle « non bis in idem » ne s'applique pas seulement à l'intérieur de la juridiction d'un même État, mais également entre les juridictions de plusieurs États membres. Cela correspond à l'acquis

du droit de l'Union ; voir les articles 54 à 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, l'article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et l'article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption. Les exceptions très limitées par lesquelles ces conventions permettent aux États membres de déroger à la règle « non bis in idem » sont couvertes par la clause horizontale de l'article 52, paragraphe 1 de la Charte, sur les limitations. En ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du protocole n° 7, à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même État membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Matériel supplémentaire

- ▷ Vous trouverez ici tous les articles ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avec des références directes à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'une sélection de jurisprudences nationales de tous les États membres de l'UE avec des références directes à la Charte.



IX. Parquet européen

Le Paquet européen sera un corps de magistrats indépendant et décentralisé de l'Union européenne, doté d'une compétence pour rechercher, poursuivre et renvoyer devant la justice les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'UE, telles que la fraude, la corruption ou la fraude transfrontalière grave à la TVA. Le [règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen](#) a été adopté le 12 octobre 2017 et est entré en vigueur le 20 novembre 2017. À ce stade, 22 pays de l'UE y prennent part.

Pour l'heure, seules les autorités nationales peuvent mener des enquêtes et des poursuites contre les fraudeurs portant atteinte au budget de l'UE, mais leurs compétences s'arrêtent aux frontières nationales. Les organes de l'UE existants, tels qu'Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ne disposent pas de la compétence de mener des enquêtes et des poursuites pénales.

Le Parquet européen est en cours de création et a pour objectif de devenir opérationnel fin 2020. Le Parquet européen aura son siège à Luxembourg.

Le Parquet européen fonctionnera comme un parquet unique pour tous les États membres participants et permettra d'unir les efforts en matière répressive déployés aux niveaux européen et nationaux dans une approche harmonisée, homogène et efficace. Le Parquet européen s'appuiera sur deux niveaux : un niveau central et un niveau national. Le niveau central sera composé du chef du Parquet européen, de ses deux adjoints, de 22 procureurs européens (un par État membre participant), dont deux assisteront le chef du Parquet européen et le directeur administratif. Le niveau décentralisé reposera sur des procureurs européens qui seront basés dans les États membres participants. Le niveau central supervisera les enquêtes et les poursuites menées au niveau national. En principe, ce sont les procureurs délégués européens qui seront chargés d'effectuer les enquêtes et les poursuites dans leur pays.

Les droits des suspects et des personnes poursuivies seront garantis par des garanties procédurales complètes reposant sur le droit de l'Union et le droit national en vigueur. Le Parquet européen veillera à ce que ses activités respectent les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, y compris le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Les actes de procédure du Parquet européen seront soumis au contrôle des juridictions nationales. La Cour européenne de justice, par l'intermédiaire de décisions préjudicielles, dispose de pouvoirs résiduels pour assurer une application cohérente du droit de l'Union.

1. Matériel de référence sur le Parquet européen

Tout le matériel relatif au Parquet européen (structure et caractéristiques, etc.) est disponible [ici](#).

Les liens suivants sont également intéressants :

- ▷ [Brochures du Parquet européen \(en plusieurs langues\)](#)
- ▷ [Fiches informatives sur le Parquet européen \(en plusieurs langues\)](#)
- ▷ [Infographie sur le Parquet européen](#)
- ▷ [Règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen](#)
- ▷ [Directive \(UE\) 2017/1371 du 5 juillet 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal](#)
- ▷ [Communiqué de presse de la Commission européenne se félicitant de la décision, prise par 20 États membres, de mettre en place le parquet européen \(8 juin 2017\)](#)
- ▷ [Foire aux questions de la Commission européenne sur le Parquet européen \(8 juin 2017\)](#)
- ▷ [Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil européen : Une Europe qui protège : une initiative pour étendre les compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières](#)
- ▷ [Annex to the Communication from the Commission to the European Parliament and the European Council of 12 September 2018](#)
- ▷ [Fiche d'information de la Commission européenne sur l'état de l'Union 2018 : un parquet européen renforcé pour lutter contre les infractions terroristes](#)

2. Autres documents présentant un intérêt particulier pour les avocats de la défense

- ▷ L'Académie de droit européen a organisé des séminaires sur le parquet européen "La défense dans les futures procédures de l'OEPP". À ce jour (25 novembre 2019), trois des quatre séminaires que l'ERA organise sur le parquet européen ont eu lieu.
- ▷ Toutes les présentations des trois premiers séminaires se trouvent [ici](#) (et valent la peine d'être consultées).



X. Guides du CCBE pour plaider devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre des renvois préjudiciels et devant la Cour européenne des droits de l'homme

Le CCBE a produit des guides pour aider les avocats à plaider devant les juridictions européennes.

Les guides suivants sont disponibles :

- ▷ La Cour européenne des droits de l'homme - Questions/réponses destinées aux avocats, disponible en [français](#) et en [anglais](#).
- ▷ Conseils pratiques aux avocats dans le cadre des renvois préjudiciels auprès de la Cour de justice, disponible en [français](#), [anglais](#) et [espagnol](#).
- ▷ Fair Trials dispose également d'une [boîte à outils préliminaire](#) très utile et pratique pour les praticiens.



XI. Conclusion

Le Conseil des barreaux européens espère que les documents précédents seront utiles aux praticiens de la défense et qu'ils leur offriront des conseils et des références faciles sur la législation, les procédures et la jurisprudence de l'UE, en plus des informations sur les procédures nationales par le biais des fiches.



Annexe : Exemple de fiche d'information (visée à la partie VII)

Voici un exemple de fiche d'information. Le CCBE a préparé des Fiches d'information portant spécifiquement sur les Droits des défendeurs dans les procédures pénales et le processus pénal. Ces fiches couvrent l'ensemble des États membres de l'UE et sont rédigées dans toutes les langues de l'UE. Si votre client est soupçonné ou accusé d'une infraction pénale, ces fiches d'information vous guideront dans le processus pénal et les différentes étapes à suivre. Les fiches d'information suivent toutes la même structure et expliquent vos droits et obligations à chaque étape. Ils comprennent des informations sur le système national de procédure pénale de tous les États membres de l'UE, telles qu'elles ont été préparées par les praticiens de la défense nationale.

Les fiches de synthèse sont disponibles dans toutes les langues de l'UE [ici](#).

Exemple de fiche d'information :

- **Danemark - Résumé de la procédure pénale**

Vous trouverez ci-dessous un résumé des étapes normales d'une procédure pénale.

- La police mène toutes les enquêtes en matière pénale. Elle procède à l'interrogatoire des suspects, des victimes et des témoins.
- Si la police vous soupçonne d'avoir commis une infraction pénale, vous serez mis en examen. Une fois mis en examen, vous disposez de certains droits fondamentaux, par exemple celui d'être assisté d'un avocat pour les affaires graves.
- La police décide de vous placer ou non en garde à vue.
- Si vous avez commis une infraction pénale grave, vous pouvez - après présentation de l'affaire à un juge - être placé en détention provisoire pendant que l'enquête.
- Une fois l'enquête terminée, le dossier est envoyé au procureur, qui décide si les charges doivent être abandonnées ou si l'affaire doit être jugée.
- Si le procureur maintient les poursuites, il peut fixer une amende transactionnelle ou établir un acte d'accusation ou une demande d'audience préparatoire.
- Les affaires pénales sont jugées par les tribunaux cantonaux en tant que juridictions de première instance. Le nombre de juges dépend de la gravité de l'affaire et de votre décision de plaider coupable ou non coupable.
- La décision du tribunal peut généralement faire l'objet d'un recours devant la cour régionale. Vous pouvez former un recours afin que votre affaire soit rejugée ou faire appel de la peine.
- Vous aurez le droit d'être indemnisé pour détention arbitraire si les accusations contre vous sont retirées ou si vous êtes acquitté.
- Le service pénitentiaire et de probation danois répond aux questions liées à l'exécution des peines.

Vous trouverez des détails sur toutes les étapes de la procédure pénale et sur vos droits dans les fiches d'information. Ces informations, uniquement données à titre informatif, ne sauraient remplacer la consultation d'un avocat.

Les règles concernant la procédure pénale, y compris les enquêtes de police, la préparation du procès par l'accusation et le procès proprement dit, sont fixées par la loi danoise relative à l'administration de la justice.

Veuillez noter que des règles particulières s'appliquent au Groenland et aux îles Féroé.

En vertu du traité de Lisbonne, le Danemark a choisi de ne pas participer à la coopération des États membres de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et ne coopère donc pas de la même façon que les autres États membres. Pour chaque affaire, vous devez donc chercher à savoir si une législation spécifique de l'UE s'applique au Danemark.

Cliquez sur les liens ci-dessous pour trouver les informations dont vous avez besoin :

[1 - Obtenir des conseils juridiques](#)

[2 - Mes droits pendant l'enquête pénale](#)

- Mise en examen, y compris interrogatoire
- Garde à vue (y compris mandat d'arrêt européen)
- Interrogatoire de première comparution et détention provisoire
- Mesures de contrainte
- Décision éventuelle de mise en accusation
- Préparation du procès par la défense

[3 - Mes droits pendant le procès](#)

[4 - Mes droits après le procès](#)

[5 - Infractions routières et autres infractions mineures](#)

Liens connexes

- [Système judiciaire danois](#)
- [Base de données de](#) la législation en texte intégral
- [Trouver un avocat danois](#)
- [Informations sur l'exécution des peines](#)

1 - Obtenir des conseils juridiques

Il est très important d'obtenir les conseils d'un avocat lorsque vous êtes impliqué d'une façon quelconque dans une procédure pénale. Les fiches d'information vous indiquent quand et dans quelles circonstances vous avez le droit d'être représenté par un avocat. Elles vous précisent également en quoi un avocat peut vous être utile. Cette fiche d'information générale vous explique comment trouver un avocat et comment ses honoraires seront réglés si vous n'avez pas les moyens de les acquitter.

Trouver un avocat

Vous avez le droit d'être représenté par un avocat de votre choix, qui doit être habilité à plaider devant les tribunaux danois. Vous trouverez la liste de tous les avocats danois [ici](#). Vous pouvez également voir sur ce site Internet si un avocat est spécialisé en droit pénal, en droit fiscal ou dans toute autre branche du droit pertinente pour votre affaire.

Pour chaque juridiction danoise, le ministère danois de la justice a nommé un groupe d'avocats locaux spécialisés dans les affaires pénales. Ces derniers sont des avocats indépendants qui dirigent leur propre cabinet juridique privé. Le tribunal peut vous en fournir la liste. Si vous ne demandez pas d'avocat spécifique, l'un des avocats de cette liste vous sera commis d'office si la désignation d'un représentant légal est obligatoire, par exemple si la police vous place en détention.

Rémunérer un avocat

Si un avocat vous est commis d'office par le tribunal, ses honoraires seront normalement payés sur les deniers publics. Dans le cadre de sa décision, le tribunal fixera également les honoraires de l'avocat. Ils seront déterminés d'après les barèmes appliqués par les tribunaux dans toutes les affaires pénales dans lesquelles un représentant légal a été désigné, que ce soit ou non un avocat choisi par vous.

Le tribunal décidera également qui paiera en dernier ressort les frais d'avocats. Si vous êtes déclaré coupable, vous aurez généralement à payer le montant des frais aux autorités publiques (l'État danois). L'État cherchera à recouvrer autant d'argent que le permettent vos capacités financières.

Si vous êtes acquitté ou si la décision du tribunal est beaucoup plus clément que prévu par le procureur, le tribunal condamnera généralement l'État à payer les frais d'avocat. Le tribunal peut également décider d'en laisser une partie à la charge de l'État. Cela peut être le cas si des audiences se sont tenues sans résultat pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Vous pouvez faire appel de la décision concernant le montant des frais d'avocat et la responsabilité finale de son paiement devant la cour régionale dans les deux semaines suivant la décision.

Il n'est pas possible de demander l'aide juridictionnelle gratuite dans les procédures pénales, et une telle aide juridictionnelle ne sera normalement pas couverte par les contrats d'assurance de protection juridique.

Liens connexes

- ▷ [Chapitre 66 de la loi danoise relative à l'administration de la justice](#)
- ▷ [Liste des avocats au Danemark](#)

2 - Mes droits pendant l'enquête pénale et avant que le tribunal ne soit saisi de l'affaire

Quelles sont les étapes d'une enquête pénale ?

Les enquêtes pénales sont menées par la police. La police enquête généralement sur une affaire lorsqu'elle est informée qu'une personne a été victime d'un acte de violence ou d'un vol, ou lorsqu'elle, ou éventuellement un simple citoyen, a appréhendé une personne en train de commettre une infraction pénale.

Mise en examen

La police cherchera tout d'abord à établir si une infraction pénale a été commise, et s'il y a un ou plusieurs suspects identifiables susceptibles d'être mis en examen pour cette infraction pénale. À cet effet, elle procède généralement à l'interrogatoire du suspect.

Garde à vue

La police peut placer un suspect en garde à vue.

Interrogatoire de première comparution et détention provisoire (y compris mandat d'arrêt européen)

Si la police souhaite placer un suspect en détention afin de ne pas compromettre son enquête ou pour toute autre raison, le suspect doit être présenté devant un tribunal dans les 24 heures suivant son placement en garde à vue afin que l'affaire soit soumise à un juge.

Mesures de contrainte

Outre l'interrogatoire du suspect et des éventuels témoins, la police peut obtenir des informations au cours de l'enquête au moyen de mesures de contrainte telles que des perquisitions, la surveillance des télécommunications, des écoutes téléphoniques, etc. La plupart des mesures de contrainte doivent être autorisées par un juge avant d'être appliquées.

Décision éventuelle de mise en accusation d'un suspect

Le but de l'enquête policière est de fournir des informations permettant au procureur de décider de mettre en accusation ou non un suspect. Si les preuves sont insuffisantes pour démontrer qu'un suspect a commis l'infraction pénale, l'accusation classe l'affaire.

Au niveau local, la police et le ministère public dépendent de la même hiérarchie, aussi le procureur intervient-il souvent très tôt dans l'affaire, notamment dans l'organisation de l'enquête.

Préparation du procès par la défense

Pour plus d'informations sur le droit d'être informé sur l'enquête et de peser sur celle-ci, reportez-vous [ici](#).

Mes droits au cours de l'enquête

Cliquez sur l'un des liens suivants pour en savoir plus sur vos droits à chaque étape de la procédure.

- ▷ [Mise en examen, y compris interrogatoire \(1\)](#)
- ▷ [Garde à vue \(2\)](#)
- ▷ [Interrogatoire de première comparution et détention provisoire \(y compris mandat d'arrêt européen\) \(3\)](#)
- ▷ [Mesures de contrainte, y compris perquisitions \(4\)](#)
- ▷ [Décision éventuelle de mise en accusation d'un suspect \(5\)](#)
- ▷ [Préparation du procès par la défense \(6\)](#)

Mise en examen, y compris interrogatoire (1)

Pourquoi suis-je mis en examen ?

Vous êtes mis en examen car la police vous soupçonne fortement d'avoir commis une infraction pénale. Désormais, l'enquête de police se concentrera uniquement sur votre personne.

Que signifie être mis en examen ?

Cela signifie que vous allez être informé du type d'infraction pénale que la police vous soupçonne d'avoir commis. La police doit vous indiquer quelle disposition de la loi vous avez selon elle enfreinte. Vous avez le droit de suivre l'enquête qui vous concerne par l'intermédiaire d'un avocat et, en cas d'infractions pénales graves, vous avez le droit de bénéficier des services d'un avocat commis d'office par le tribunal.

Pourquoi la police veut-elle m'interroger ?

La police veut vous interroger pour confirmer ou infirmer le soupçon selon lequel vous avez commis une infraction pénale. Elle utilisera vos déclarations dans la suite de l'enquête. Ultérieurement, le procureur les utilisera également pour décider si l'affaire doit être jugée selon la procédure du plaider coupable.

Où et quand la police peut-elle m'interroger ?

Il n'y a pas de règles précises quant au lieu et au moment où la police peut vous interroger. L'interrogatoire doit être mené de façon à ce que vos droits ne soient pas indûment violés. La police n'est généralement pas autorisée à prendre contact avec vous sur votre lieu de travail. En règle générale, elle commencera à vous interroger sur le lieu de l'infraction pénale. Bien souvent, la police vous demandera de la suivre au poste pour un interrogatoire plus approfondi.

Que se passe-t-il si je ne parle pas la langue du pays ?

Si vous ne parlez pas la langue du pays, vous avez droit à un interprète capable d'interpréter vers et à partir de votre langue. La police mettra l'interprète à votre disposition, mais tant que celui-ci n'est pas arrivé, vous pouvez garder le silence.

Dois-je faire des déclarations à la police ?

Vous devez donner votre nom, votre adresse et votre date de naissance à la police. Vous n'êtes pas tenu de dire quoi que ce soit d'autre. Vous n'êtes pas obligé de dire la vérité. La police doit vous faire part de ces droits avant l'interrogatoire. La question de savoir s'il est dans votre intérêt de faire des déclarations à la police dépend du dossier et de la gravité des charges retenues. Si vous ne savez pas si vous devez répondre à des questions, demandez conseil à votre avocat.

Aurai-je la possibilité de parler à un avocat ?

Vous avez le droit de parler à l'avocat de votre choix avant de décider d'accepter ou non d'être interrogé par la police. Si vous ne connaissez pas d'avocat, la police vous en trouvera un.

Votre avocat a le droit d'être présent durant l'interrogatoire mais ne peut pas vous conseiller sur la façon de répondre à telle ou telle question.

Puis-je vérifier que la police a bien compris mes déclarations ?

La police doit consigner vos déclarations par écrit. Vous pouvez lire le procès-verbal ou vous le faire lire et y apporter des commentaires. Il vous appartient de décider de le signer ou non. Nombre d'avocats vous conseilleront de ne pas le faire si vous ne comprenez pas la langue.

Que se passe-t-il si je dis quelque chose qui n'est pas en ma faveur ?

Si vous avez dit quelque chose qui est susceptible de vous desservir, la police peut utiliser ces informations dans son enquête. En règle générale, un procès-verbal de police n'est pas une preuve et ne peut à lui seul être utilisé contre vous lors du procès. Le procureur peut poser des questions à propos de points précis du procès-verbal. Le fait de modifier vos déclarations peut nuire à votre crédibilité.

Garde à vue (2)

Pourquoi suis-je placé en garde à vue ?

Vous pouvez être placé en garde à vue, lorsque la police a des raisons de vous soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, si une telle garde à vue est nécessaire pour vous empêcher de commettre d'autres infractions pénales, pour s'assurer de votre présence ou pour éviter que vous ne communiquiez avec d'autres personnes. Vous pouvez également être placé en garde à vue en vertu d'un [mandat d'arrêt européen](#) délivré par un autre État membre de l'UE.

La police peut-elle me placer en garde à vue dans tous les types d'affaires ?

Vous ne serez pas placé en garde à vue dans le cas où cette mesure serait disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction qui vous est reprochée. Par exemple, il est très improbable que vous soyez placé en garde à vue si vous êtes soupçonné d'avoir commis une infraction pour laquelle la sanction maximale est une amende mineure.

Où aura lieu la garde à vue

La garde à vue aura généralement lieu au commissariat de police local. Vous serez normalement détenu dans une cellule en attendant que la police puisse vous interroger (voir [Mise en examen, y compris interrogatoire \(1\)](#)).

Puis-je voir un médecin en cas de besoin ?

Si vous êtes malade, blessé ou sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, vous avez le droit de voir un médecin. Si vous avez besoin de voir un médecin ou qu'il vous faut un médicament particulier, vous devez en informer la police.

Puis-je contacter un avocat ?

Si vous êtes en garde à vue, vous avez le droit de prendre contact avec l'avocat de votre choix avant de décider d'accepter ou non d'être interrogé par la police. Dans certains cas, la police peut s'opposer à votre choix. Vous pouvez vous en plaindre devant le tribunal.

La police ainsi que votre avocat doivent vous expliquer que vous pouvez avoir un avocat commis par le tribunal et vous indiquer qui devra prendre en charge ses honoraires.

Puis-je contacter mon ambassade si je viens d'un autre pays ?

Si vous êtes un ressortissant étranger, vous avez le droit de prendre contact avec l'ambassade de votre pays. La police peut vous aider dans cette démarche.

Puis-je prendre contact avec ma famille ?

Vous avez le droit d'avertir votre famille ou votre employeur de votre placement en garde à vue. La police peut refuser d'accéder à votre demande d'avertir vos proches si elle estime que cela pourrait nuire à l'enquête. Elle peut décider de se charger elle-même d'avertir votre famille.

Combien de temps puis-je être maintenu en garde à vue ?

Vous devez être remis en liberté dès que le placement en garde à vue n'est plus justifié. Si vous n'êtes pas relâché dans les 24 heures, vous devez être présenté devant un tribunal (interrogatoire de première comparution) afin qu'un juge puisse décider soit de votre remise en liberté, soit de la prolongation de votre garde à vue (jusqu'à trois fois 24 heures), soit de votre placement en détention provisoire [Interrogatoire de première comparution et détention provisoire \(3\)](#)).

Dans quels cas la garde à vue peut-elle être prolongée au-delà de 24 heures ?

Si le juge qui est saisi de l'affaire lors de l'interrogatoire de première comparution estime que les preuves produites ne permettent pas de décider si vous devez être placé en détention, votre garde à vue peut être prolongée de trois fois 24 heures à compter de la fin de la première audience.

Interrogatoire de première comparution et détention provisoire (3)

Pourquoi suis-je placé en détention provisoire ?

Vous êtes placé en détention provisoire parce que la police pense qu'il est nécessaire de vous mettre en détention pendant un certain temps ou pour toute la durée de l'enquête. Il se peut également que vous soyez placé en détention provisoire pour s'assurer que vous pourrez être extradé vers un autre État membre en vertu d'un [mandat d'arrêt européen](#).

Qui décide de mon placement en détention provisoire ?

C'est un juge qui décide si les conditions de votre placement en détention provisoire sont réunies. Avant que le juge décide de votre placement en détention provisoire à la demande de la police, une audience a lieu (interrogatoire de première comparution), au cours de laquelle le procureur présentera le point de vue de la police sur l'affaire et vous aurez également l'occasion d'exprimer votre vision des choses. Le juge décidera de votre placement éventuel en détention provisoire, mais ne se prononcera pas sur votre culpabilité par rapport aux chefs d'accusation retenus contre vous.

Peut-on me placer en détention provisoire dans tous les types d'affaires ?

Vous pouvez être placé en détention provisoire dans les conditions suivantes :

- ▷ La police doit être en mesure d'expliquer pourquoi elle vous suspecte d'avoir commis une infraction pour laquelle vous encourez une peine d'emprisonnement d'au moins 18 mois.
- ▷ La peine encourue doit être supérieure à 30 jours d'emprisonnement.
- ▷ La police doit être en mesure de convaincre le juge qu'il est important que vous ne soyez pas remis en liberté tant que l'enquête policière n'est pas terminée, pour l'une des raisons suivantes :
- ▷ La police pense que vous tenterez de vous soustraire à votre condamnation ;
- ▷ Il y a lieu de croire que vous allez continuer à commettre le même type d'infractions pénales ;
- ▷ Il y a lieu de penser que vous ferez obstacle à l'enquête si vous êtes remis en liberté ;
- ▷ L'infraction pénale est si grave qu'il serait offensant pour d'autres personnes que vous soyez libre de vos mouvements dans l'attente du procès.

Dans de rares cas, vous pouvez éviter la détention provisoire même si les conditions pour le placement en détention provisoire sont réunies, à savoir si un emprisonnement serait très compliqué compte tenu de votre situation personnelle, auquel cas il est important que vous en informiez votre avocat.

Où se tiendra l'interrogatoire de première comparution ?

L'interrogatoire de première comparution se tiendra au tribunal local. Vous serez normalement détenu dans une cellule en attendant de comparaître dans la salle d'audience.

Dois-je faire un témoignage lors de l'interrogatoire de première comparution ?

Vous n'êtes pas tenu de faire des déclarations ou de dire la vérité. La question de savoir s'il serait dans votre intérêt de faire des déclarations devant le tribunal dépend de la nature du dossier et de la gravité des charges retenues. Vous devez consulter votre avocat pour déterminer s'il serait dans votre intérêt de témoigner.

Aurai-je la possibilité de m'entretenir avec un avocat ?

Le tribunal désignera un avocat pour vous représenter durant le procès. Si vous ne demandez pas un avocat particulier, le tribunal commettra d'office l'avocat de permanence. Pour plus d'informations, reportez-vous à la [fiche d'information 1](#).

Vous avez le droit de vous entretenir avec votre avocat à propos de votre dossier avant l'audience. S'il ne parle pas la même langue que vous, vous avez le droit d'être assisté d'un interprète. Votre avocat défendra vos intérêts durant l'audience et peut également vous poser des questions.

Puis-je vérifier que le tribunal a bien compris mon témoignage ?

Le juge consignera les éléments essentiels de votre témoignage dans les registres judiciaires du tribunal. Vos déclarations seront lues à voix haute afin de vérifier qu'elles ont été correctement comprises.

Que se passe-t-il si je dis quelque chose qui n'est pas en ma faveur ?

Votre témoignage devant le tribunal peut être utilisé comme preuve dans l'affaire.

Combien de temps puis-je être placé en détention provisoire ?

Le juge décidera pendant l'audience de vous remettre en liberté ou de vous placer en détention provisoire. Dans certains cas, il décidera de prolonger la durée de votre garde à vue de trois fois 24 heures (voir [Garde à vue \(2\)](#)).

Si vous êtes placé en détention, le juge fixera une durée maximale de quatre semaines. Cela signifie que vous devez être remis en liberté avant l'expiration du délai fixé, ou que votre affaire sera à nouveau jugée pour vérifier que les conditions de prolongation de la détention sont respectées. Il n'y a pas de durée maximale de détention provisoire. Cela dépend de la nature du dossier.

Vous devez être remis en liberté dès que votre détention n'est plus justifiée.

Qu'est-ce qu'une cellule d'isolement ?

Parfois, la police demandera à ce que vous soyez placé en cellule d'isolement pour vous éviter tout contact avec d'autres prisonniers. Vous ne pourrez écrire ou téléphoner à d'autres personnes que sous la surveillance de la police. Il appartient au juge de décider si vous devez être détenu en cellule d'isolement.

Puis-je faire appel de la décision concernant la détention provisoire et la détention en cellule d'isolement ?

Vous pouvez faire appel d'une décision concernant votre détention provisoire ou votre détention en cellule d'isolement devant la cour régionale. Pour ce faire, il est d'usage d'indiquer lors de l'audience que vous souhaitez faire appel.

Puis-je éviter la détention provisoire si je remets mon passeport ou que je dépose une caution ?

Le code pénal prévoit la possibilité de vous éviter la détention si vous remettez votre passeport ou déposez une caution. Toutefois, cela est très rare dans la pratique.

Mesures de contraintes (4)

Durant son enquête, la police peut obtenir des informations grâce à diverses mesures de contrainte, dont certaines sont décrites ci-dessous.

La police a-t-elle le droit de prendre mes empreintes et de me photographier ?

La police peut relever vos empreintes digitales et vous photographier dans les conditions suivantes :

- ▷ Vous êtes soupçonné d'avoir commis une infraction et cette mesure est nécessaire à l'enquête de la police.
- ▷ La police a de bonnes raisons de vous soupçonner d'avoir commis une infraction pour laquelle vous encourez une peine d'emprisonnement d'au moins 18 mois.

La police a-t-elle le droit de prélever des échantillons de mon ADN ou de mon sang ?

La police peut vous prélever un échantillon d'ADN ou un échantillon sanguin dans les conditions suivantes :

- ▷ Il existe des motifs raisonnables de vous soupçonner d'avoir commis une infraction pour laquelle vous encourez une peine d'emprisonnement d'au moins 18 mois, et le prélèvement est considéré comme très important pour l'enquête.
- ▷ Un échantillon sanguin peut être prélevé si la consommation d'alcool ou de drogue est un élément de l'infraction pénale dont vous êtes soupçonné.

La police a-t-elle le droit de me fouiller et de fouiller mes vêtements ?

La police peut fouiller vos vêtements de dessus dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la prise de photos.

La police est-elle autorisée à vérifier mon téléphone portable et à fouiller ma voiture ?

La police peut inspecter votre téléphone portable pour trouver votre numéro de téléphone et le numéro IMEI de votre appareil et peut également fouiller votre véhicule si :

- ▷ Elle a de bonnes raisons de vous soupçonner d'avoir commis une infraction passible de poursuites pénales.
- ▷ On suppose que la recherche est très importante pour l'enquête.

La police est-elle autorisée à fouiller ma maison ?

La police peut fouiller votre maison aux conditions suivantes :

- ▷ La police a de bonnes raisons de soupçonner que vous avez commis une infraction qui peut être poursuivie.
- ▷ La perquisition est considérée comme très importante pour l'enquête.
- ▷ L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.
- ▷ La police peut justifier qu'elle trouvera probablement des preuves relatives à l'infraction pénale ou des objets qu'elle pourrait saisir pour d'autres raisons.

Qui décide qu'il y a lieu d'avoir recours à une mesure de contrainte ?

Le tribunal décide de la perquisition de votre domicile. S'il y a des raisons de craindre que des preuves puissent disparaître si la perquisition n'a pas lieu immédiatement, la police peut procéder à la perquisition sans avoir obtenu de mandat à cet effet. La perquisition doit faire l'objet d'une demande au plus tard 24 heures après qu'elle a eu lieu. Si vous consentez par écrit à la perquisition de votre domicile, la police peut décider de la mettre en œuvre.

La police décide de relever ou non vos empreintes, de prélever des échantillons de votre ADN et de votre sang ainsi que de vous prendre en photo. Elle a également le droit d'inspecter votre téléphone mobile, de fouiller votre voiture, etc.

Puis-je déposer un recours ?

Pour vous plaindre de l'enquête menée par la police, vous pouvez saisir le tribunal.

Les décisions du tribunal concernant les fouilles et l'organisation de l'enquête peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour régionale dans un délai de deux semaines.

Puis-je demander à ce que la police détruise mes empreintes, mes photographies, les traces de mon ADN ou mes résultats sanguins ?

Si le procureur classe l'affaire, ou si vous êtes acquitté, la police est tenue de détruire les photographies qu'elle a de vous. Elle peut conserver vos empreintes et les échantillons de votre ADN, mais doit les détruire après un certain temps.

Puis-je demander réparation ?

Si vous avez été détenu ou emprisonné ou que vous avez fait l'objet d'une mesure de contrainte, et qu'il apparaît par la suite que la détention, l'emprisonnement ou la mesure de contrainte était sans fondement, vous aurez généralement droit à une indemnisation. Le Procureur général publie chaque année un avis concernant le barème à appliquer pour déterminer le montant d'une telle indemnisation.

Décision éventuelle de mise en accusation (5)

Une fois que la police a terminé son enquête, votre dossier est transmis au procureur, qui décide des suites à donner.

Puis-je plaider coupable, avant le procès, sur l'ensemble des chefs d'accusation ou certains d'entre eux ?

Si vous avez reconnu, au cours de l'enquête de police, être l'auteur des faits les plus graves qui vous sont reprochés, le procureur demandera généralement que l'affaire soit traitée selon la procédure du plaider coupable.

Qu'est-ce qu'un acte d'accusation ?

L'acte d'accusation constitue le document de base de l'affaire dont est saisi le tribunal. Il doit indiquer les dispositions légales que vous êtes accusé d'avoir violées et doit contenir une description de la façon dont vous avez commis la ou les infractions. La description doit être très précise afin que vous puissiez préparer votre défense en vous fondant sur elle.

Peut-on me reprocher des faits autres que ceux dont la police m'a accusé ?

Le procureur rédige l'acte d'accusation. Si son point de vue sur le dossier diffère de celui de la police, l'acte d'accusation peut contenir de nouveaux chefs d'accusation ou des chefs d'accusation différents.

De nouveaux chefs d'accusation peuvent-ils être ajoutés à l'acte d'accusation ?

Le procureur doit essayer de réunir toutes les accusations contre vous afin qu'un verdict global puisse être rendu. L'acte d'accusation peut par conséquent contenir de nouveaux chefs d'accusation si vous avez été accusé d'une infraction à plusieurs occasions.

Des règles particulières s'appliquent si vous avez été extradé vers le Danemark en vertu d'un [mandat d'arrêt européen](#) ou en vertu d'un accord d'extradition. Si vous êtes poursuivi pour de nouveaux chefs d'accusation, vous devez consulter votre avocat à ce sujet.

L'acte d'accusation peut-il être modifié ?

Un acte d'accusation peut être modifié ou complété si un nouvel acte d'accusation est rédigé et signifié, ce qui peut se produire jusqu'au début du procès devant le tribunal.

Si le procureur estime que la peine pour un chef d'accusation doit être plus sévère que ce qui est requis dans l'acte d'accusation, un tel changement n'est possible que si le ministère public accepte de modifier l'acte d'accusation. En cas de modification, vous devez être informé dans les deux mois.

Une fois que la procédure judiciaire a démarré, seuls des changements très limités peuvent être apportés à l'acte d'accusation. C'est au tribunal qu'il appartient de décider d'autoriser ou non une modification.

Puis-je être poursuivi pour des faits pour lesquels j'ai déjà été poursuivi dans un autre État membre ?

Il n'est pas exclu que vous puissiez être accusé d'une infraction pour laquelle vous avez déjà été mis en accusation dans un autre pays. Toutefois, vous ne pouvez être jugé coupable de faits qui vous sont reprochés si vous avez déjà été condamné ou acquitté pour ces mêmes faits dans un autre pays.

Recevrai-je des informations sur les témoins à charge ?

Le procureur doit remettre l'acte d'accusation au tribunal, accompagné d'une liste des preuves faisant apparaître le nom des témoins. Votre avocat recevra une copie de cette liste. Vous avez généralement le droit de connaître l'identité des témoins.

Préparation de la défense (6)

Sur quelles bases mon avocat et moi pouvons-nous préparer ma défense ?

Votre avocat recevra normalement des copies de tous les rapports rédigés par la police au cours de l'enquête. Vous disposez d'un droit général d'accès à ces documents. Votre avocat ne peut vous en donner une copie que s'il y est autorisé par la police.

Ai-je le droit de consulter tous les documents produits par la police ?

La police peut ordonner à votre avocat de ne pas vous communiquer certaines informations versées au dossier si cela est jugé nécessaire pour protéger les intérêts de puissances étrangères ou pour fournir des preuves. Une telle ordonnance ne peut être délivrée que dans les affaires graves, et uniquement jusqu'à ce que vous ayez témoigné devant le tribunal.

Qui décide si je peux ou non consulter tous les documents ?

La police soumettra les documents et décidera si une partie ou la totalité du dossier doit faire l'objet d'une injonction d'interdiction. La décision de la police peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal, qui tranchera.

Puis-je participer à toutes les audiences de l'affaire ?

En règle générale, vous avez le droit d'assister à toutes les audiences judiciaires au cours desquelles le tribunal décide de vous placer ou non en détention provisoire, ou au cours desquelles des complices ou des témoins sont interrogés avant le procès.

Si la police en fait la demande, le tribunal peut décider de ne pas vous autoriser à assister aux audiences. Dans ce cas, vous avez le droit d'être informé de leur contenu. Le tribunal peut décider que cette information ne vous soit pas communiquée. Vous avez le droit d'être informé du déroulement d'une audience à laquelle vous n'avez pas pu assister, au plus tard après avoir témoigné devant le tribunal.

Mon avocat peut-il participer à toutes les audiences de l'affaire ?

Votre avocat a le droit de participer à toutes les audiences de l'affaire. Cela s'applique également aux audiences lors desquelles le tribunal doit décider d'autoriser ou non la mise sur écoute ou les écoutes téléphoniques, les perquisitions ou d'autres mesures de contrainte nécessitant son accord préalable.

Mon avocat peut-il participer à l'enquête de la police ?

Votre avocat doit être informé de l'enquête et a le droit de participer à toute partie de l'enquête pouvant être utilisée comme preuve à charge. Il s'agit par exemple des séances d'identification, des reconstitutions, etc.

Mon avocat peut-il mener sa propre enquête ?

Votre avocat demandera normalement à la police de procéder à des vérifications complémentaires si vous estimez qu'elle n'a pas réussi à obtenir des informations susceptibles de vous disculper. Si la police refuse, le tribunal peut être saisi afin qu'il ordonne à la police de procéder aux vérifications requises.

Votre avocat peut également choisir de mener sa propre enquête. Tel est toutefois rarement le cas dans la pratique. Si votre avocat mène sa propre enquête, il ne doit pas entraver celle de la police, et son enquête doit respecter les règles de déontologie qui s'appliquent aux avocats.

Mon avocat peut-il citer des témoins à comparaître devant le tribunal ?

Votre avocat peut demander à ce que des témoins soient cités à comparaître devant le tribunal. Si le procureur s'y oppose, le tribunal décidera du bien-fondé de l'audition des témoins en question.

Liens connexes

- ▷ [Loi danoise relative à l'administration de la justice](#)
- ▷ [Loi danoise sur la mise en place d'un fichier central d'ADN](#)
- ▷ [Procureur général](#)
- ▷ [Loi danoise sur l'extradition](#)

Où le procès se tiendra-t-il ?

Le procès se tiendra au tribunal cantonal local et sera public. Si vous avez reconnu les faits qui vous sont reprochés, le procureur demandera l'ouverture d'une procédure de plaider coupable. Dans ce cas, le tribunal sera composé uniquement d'un juge professionnel. Il en sera de même si la seule peine requise est une amende.

Si vous n'avez pas reconnu les faits, votre affaire sera également examinée par des juges non professionnels, le tribunal étant alors composé d'un juge professionnel et de deux juges non professionnels.

Si le procureur requiert une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans, l'affaire sera jugée par un jury. Le tribunal sera alors composé de trois juges professionnels et de six jurés. Les affaires liées au trafic de stupéfiants et à la criminalité économique font exception, et sont jugées par des juges professionnels et des juges non professionnels quelle que soit la peine requise.

Les chefs d'accusation peuvent-ils être modifiés pendant le procès ?

Dans le cadre d'une procédure de plaider coupable, il peut être convenu que les chefs d'accusation seront adaptés à l'infraction pénale pour laquelle vous pouvez plaider coupable.

Dès lors que votre procès a débuté, seuls des éléments mineurs des chefs d'accusation peuvent être modifiés. Les chefs d'accusation ne peuvent être étendus sans votre consentement.

Quels sont mes droits pendant le procès ?

Vous devez être présent pendant toute la durée du procès. Le tribunal peut vous autoriser à quitter une audience une fois que vous avez témoigné.

Si la tenue d'une audience vous a été notifiée, mais que vous êtes absent sans raison valable, le tribunal peut décider d'interroger les témoins en votre absence. Il peut rendre sa décision en votre absence si la peine requise est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois et si vous avez accepté que l'affaire soit clôturée. Si vous êtes condamné à une peine maximale de trois mois ferme d'emprisonnement, l'affaire peut être close même sans votre consentement.

Depuis le 1er novembre 2009, il est possible d'assister au procès au moyen d'une liaison vidéo si la peine maximale requise est une amende ou une peine d'emprisonnement d'un an. Toutefois, tous les tribunaux ne sont pas dotés de l'équipement nécessaire pour vous offrir cette possibilité.

Si vous ne parlez et ne comprenez pas la langue du pays, vous avez le droit de vous faire assister d'un interprète pendant toute la durée du procès. L'interprète vous assistera également si vous devez vous entretenir avec votre avocat pendant une audience.

Si vous n'avez pas encore d'avocat, le tribunal vous en désignera un si vous plaidez non coupable des charges retenues contre vous, et si la peine requise est supérieure à une amende. Si vous plaidez coupable dans une affaire où la peine requise est une peine d'emprisonnement, le tribunal vous désignera un avocat si vous le demandez. Si vous êtes en désaccord avec votre avocat ou si, pour une raison ou pour une autre, vous souhaitez en changer, il sera généralement fait droit à votre souhait.

Vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions durant le procès ni de dire la vérité. Vous ne pouvez pas être sanctionné pour avoir fait une fausse déclaration durant le procès. Votre avocat peut vous conseiller sur la question de savoir s'il est dans votre intérêt de témoigner dans votre cas.

Quels sont mes droits par rapport aux preuves invoquées contre moi ?

L'utilisation de preuves écrites durant le procès est régie de manière précise par la loi. En dehors de ces dispositions, il n'existe pratiquement aucune règle, et vous êtes libre de présenter tout type de preuve. Votre avocat et vous pouvez contester la recevabilité des témoins ou des preuves, en particulier s'ils sont sans intérêt pour votre affaire ou si les preuves ont été obtenues illégalement. Le tribunal décide d'admettre ou non les témoins ou les preuves que vous contestez. Dans la plupart des cas, les preuves obtenues de manière illicite seront déclarées irrecevables au procès. Le tribunal analysera le poids des preuves en question après avoir recueilli les autres témoignages.

Vous pouvez demander à ce que certains témoins soient appelés à témoigner lors d'une audience ou à ce qu'une preuve donnée soit produite en votre faveur. Il peut s'agir par exemple d'une liste de passagers prouvant que vous n'étiez pas sur les lieux de l'infraction pénale lorsque celle-ci a été commise. Si le ministère public conteste la pertinence de certaines preuves, le tribunal tranchera la question.

La partie qui appelle un témoin l'interroge en premier. Ensuite, l'autre partie a la possibilité de mener un contre-interrogatoire. Pour statuer, le tribunal apprécie l'incontestabilité et la fiabilité des déclarations des témoins au cours du procès.

Mon casier judiciaire sera-t-il pris en compte ?

Les informations concernant des condamnations antérieures seront prises en considération s'il ressort de la description de l'infraction qu'il s'agit d'une récidive. Dans de rares cas, les informations concernant le mode opératoire utilisé dans une affaire antérieure peuvent être invoquées pour étayer la culpabilité ou l'innocence dans l'affaire en cours. Normalement, votre peine sera plus lourde si vous avez déjà été reconnu coupable d'une infraction similaire, ou si vous avez commis l'infraction durant la période probatoire à la suite d'une condamnation à une peine avec sursis ou durant une libération conditionnelle.

Normalement, aucune investigation ne sera menée sur vos éventuelles condamnations antérieures dans un autre État membre.

Que se passera-t-il à la fin du procès ?

Le procès est clos par la décision du tribunal, qui peut prendre l'une des formes suivantes :

- ▷ l'acquittement ;
- ▷ une amende ;
- ▷ une peine avec sursis, qui peut également être une obligation de soin ou une peine d'intérêt général ;
- ▷ une peine de prison ferme ;

En cas de peine avec sursis, le tribunal fixera normalement une peine de prison spécifique que vous devrez purger uniquement si vous commettez une autre infraction pendant la période probatoire, qui est généralement d'un ou deux ans. En ce qui concerne les conditions du sursis, le tribunal peut demander à ce que vous restiez sous le contrôle d'un agent de probation, que vous soyez soumis à un traitement en cas d'alcoolisme ou d'autres types d'addictions, que vous bénéficiiez d'un traitement psychiatrique et/ou effectuiez un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général non rémunéré.

Il existe des sanctions particulières pour les délinquants mineurs (âgés de moins de 18 ans).

Quel est le rôle de la victime pendant le procès ?

La victime est considérée comme un témoin comme tous les autres. Néanmoins, dans certains cas, elle a droit à un avocat distinct désigné par le tribunal et/ou peut se voir accorder des dommages et intérêts au cours du procès, à condition que la demande en ce sens soit simple et argumentée et que les dommages et intérêts accordés par le tribunal ne causent pas de désagrément substantiel.

Liens connexes

▷ [Loi danoise relative à l'administration de la justice](#)

4 - Mes droits après que le tribunal a rendu sa décision

Puis-je faire appel ?

Le tribunal rend sa décision lors d'une audience. Vous pouvez faire appel de la décision, du verdict ou de la peine devant la cour régionale. Vous pouvez demander l'acquittement ou une réduction de votre peine. Si vous estimez que de graves erreurs ont été commises durant le procès devant le tribunal cantonal, vous pouvez demander à ce que l'affaire soit renvoyée devant ce tribunal pour y être réexaminée par de nouveaux juges.

Vous pouvez faire appel verbalement de la condamnation, du verdict ou de la peine à l'audience au cours de laquelle la décision est rendue. Vous pouvez également faire appel par écrit devant le tribunal cantonal ou le ministère public. Votre appel doit être déposé dans un délai de deux semaines. Si vous avez un avocat, ce dernier se chargera en général des démarches à effectuer en ce qui concerne votre appel. Si votre peine est une amende de 3 000 DKK ou moins, vous devez obtenir le consentement de la commission danoise d'autorisation des recours pour faire appel de la décision. Vous devez présenter votre demande à la commission d'autorisation des recours dans un délai de deux semaines à compter de la décision.

Que se passe-t-il si je fais appel ?

Si vous faites appel de la décision du tribunal, la cour régionale sera saisie de l'affaire. L'audience devant la cour régionale est également ouverte au public. Il n'y a pas de délai maximal dans lequel l'affaire doit être jugée par la cour régionale.

Si vous avez été placé en détention provisoire, la cour régionale doit examiner votre cas en priorité. Elle doit également décider si vous devez rester en détention provisoire jusqu'au procès en appel et durant ce dernier.

Si vous interjetez appel pour obtenir l'acquittement, votre affaire sera rejugée par la cour régionale. Dans ce cas, vous avez le droit de produire de nouvelles preuves. Vous devez discuter avec votre avocat dès que possible des nouvelles preuves qui doivent être présentées au cours du procès en appel. Dès que le ministère public a divulgué les preuves sur lesquelles il se fondera lors du procès devant la cour régionale, votre avocat dispose normalement de 14 jours pour divulguer vos preuves. Vous pourrez obtenir une dérogation au délai de 14 jours.

Si vous faites appel dans le seul but d'obtenir une réduction de votre peine, la cour régionale examinera uniquement la peine. Dans ce cas, les parties ne produiront aucune preuve devant la cour régionale, mais votre avocat peut demander à la cour que soient recueillies des informations supplémentaires relatives à votre situation personnelle et présentant un intérêt pour la fixation de la peine ou la question de l'extradition.

Que se passe-t-il à l'audience d'appel ?

Si vous avez fait appel pour obtenir l'acquittement, l'affaire sera rejugée par la cour régionale. Dans la pratique, celle-ci commencera généralement par lire les déclarations que vous-même et les témoins avez faites lors du procès devant le tribunal cantonal. Toutefois, si votre avocat et vous-même contestez cette procédure, ces déclarations devront être réitérées.

Si vous avez fait appel pour réduire votre peine, la cour régionale tiendra compte des preuves produites devant le tribunal cantonal et se fondera sur ces dernières pour fixer la peine.

La cour régionale prononcera sa décision à l'audience. Elle peut décider de confirmer le jugement du tribunal cantonal, d'alourdir ou d'alléger la peine, ou de vous acquitter. Si vous êtes acquitté ou si la peine est réduite, les frais de la procédure d'appel seront payés sur les deniers publics. Tel sera également le cas si le ministère public a fait appel du jugement et que la cour régionale se limite à confirmer celui-ci. Dans tous les autres cas, il est probable que vous soyez condamné aux dépens de la procédure d'appel.

Que se passe-t-il si l'appel est accueilli/rejeté ?

L'arrêt rendu par la cour régionale annule et remplace celui du tribunal cantonal et est généralement insusceptible de recours. À titre exceptionnel, l'affaire peut être portée devant la Cour suprême avec le consentement de la commission d'autorisation des recours. Cette autorisation n'est normalement accordée que si l'affaire concerne une question de principe et constitue donc une affaire pilote, ou pour d'autres raisons particulières. La commission n'autorise qu'un nombre limité d'affaires pénales devant la Cour suprême. Votre avocat peut vous conseiller sur vos chances d'obtenir une telle autorisation.

Si vous êtes acquitté et si des mesures de contrainte telles que la garde à vue, la détention ou la perquisition ont été utilisées lors de l'enquête, vous pouvez demander réparation. Votre demande doit être adressée par écrit au procureur régional au plus tard deux mois après la décision de la cour. Votre avocat se chargera généralement des démarches à effectuer pour cette demande d'indemnisation. N'oubliez pas de lui indiquer vos coordonnées dans votre pays.

Je suis ressortissant d'un autre État membre. Peut-on m'y renvoyer après le procès ?

Vous pouvez normalement être envoyé dans un autre État membre pour y exécuter votre peine. Cela ne sera généralement le cas que si vous demandez à être renvoyé dans votre pays pour y purger votre peine. Votre demande en ce sens doit être envoyée au ministère danois de la Justice.

Si je suis condamné, puis-je être jugé de nouveau pour les mêmes faits ?

Au Danemark, vous ne pouvez pas être condamné deux fois pour la même infraction pénale. Ce principe s'applique également dans d'autres pays européens. Étant donné que les dispositions concernant les peines peuvent différer d'un pays à l'autre, vous devez vous renseigner dans l'autre pays où des poursuites sont susceptibles d'être engagées.

Informations concernant les charges retenues/la condamnation

Dès qu'une affaire a été jugée, la décision est inscrite au casier judiciaire central. Les décisions concernant des violations du code pénal danois figureront dans la partie dudit casier consacrée aux décisions. Les décisions concernant des violations d'autres législations seront inscrites si vous êtes condamné à une peine de prison ou de déchéance (peine privative d'un droit). L'inscription de la décision précisera le nom de la juridiction qui a rendu le jugement, la date du jugement, les dispositions légales qui ont été violées et la peine infligée.

Il existe des restrictions quant aux décisions qui apparaîtront sur les extraits de casier judiciaire pouvant vous être communiqués pour votre usage personnel. Les données sont conservées sous forme électronique et leur suppression dépend de la gravité de la sanction. Vous pouvez formuler une réclamation contre des erreurs d'inscription ou d'effacement, mais pas contre l'inscription proprement dite d'une décision. Les réclamations concernant les inscriptions au casier doivent être adressées au bureau du directeur général de la police nationale danoise, qui est l'autorité chargée des données du casier judiciaire.

Liens connexes

- ▷ [La loi danoise relative à l'administration de la justice](#)
- ▷ [Décret sur le traitement des données à caractère personnel dans le casier](#) judiciaire central

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour : 13/08/2019

5 - Infractions mineures

Comment les infractions mineures au code de la route sont-elles traitées ?

Si vous êtes arrêté par la police de la route, chargée de l'application du code de la route, vous pouvez reconnaître ou nier l'infraction constatée. La police peut vous accuser de l'infraction dont elle estime que vous êtes l'auteur. Vos droits sont alors ceux d'un défendeur et vous n'avez pas à faire de déclaration à la police.

Une infraction routière est généralement sanctionnée par une amende. Les infractions routières sont traitées de la même façon que d'autres infractions passibles d'une amende. La police vous enverra un procès-verbal d'amende. Si vous payez l'amende, cela signifie que vous reconnaissez l'infraction. Si vous ne la payez pas, le tribunal sera saisi de l'affaire. Vous serez cité à comparaître lors d'une audience où des preuves de l'infraction peuvent être produites.

Le Procureur général a publié un [liste des peines pour les infractions routières](#), dans laquelle vous pouvez vérifier à celles généralement appliquées pour le type d'infraction routière que vous avez commise.

Le [code de la route](#) permet à la police de saisir votre véhicule si vous résidez hors du Danemark et si votre voiture est immatriculée à l'étranger. Le véhicule peut être saisi jusqu'au paiement de l'amende ou jusqu'à la fourniture d'une caution garantissant le paiement de l'amende. Si vous contestez une infraction routière, vous devrez dans certains cas fournir une garantie de paiement de l'amende et demander qu'un tribunal soit saisi de l'affaire. La police exerce souvent son droit de saisie des véhicules.

Il existe des règles particulières pour les véhicules et conducteurs d'autres pays scandinaves.

Comment les infractions aux règles de stationnement sont-elles traitées ?

Les infractions aux règles de stationnement sont normalement sanctionnées par des agents contractuels travaillant pour une collectivité locale ou une entreprise privée, et non par la police. Si vous enfreignez les règles de stationnement, vous ferez l'objet d'une contravention qui sera apposée sur votre véhicule.

Si vous rencontrez l'agent contractuel avant qu'il ne vous verbalise, vous pouvez protester directement auprès de lui. Il peut alors décider de ne pas vous verbaliser ou prendre note de votre contestation. Si vous recevez une contravention de stationnement, elle doit être accompagnée d'instructions sur la procédure de réclamation applicable. Il n'existe pas d'organisme central chargé des réclamations.

Les amendes de stationnement sont recouvrées de la même façon que les autres créances civiles. Cela signifie que la créance sera envoyée à une agence de recouvrement dans votre pays de résidence si vous ne payez pas l'amende.

Ces infractions figureront-elles dans mon casier judiciaire ?

Normalement, les amendes ne figurent pas dans votre casier judiciaire. Toutefois, les amendes relatives aux infractions pénales y seront inscrites.

Les amendes de stationnement ne sont pas considérées comme une sanction pénale et ne figurent donc pas dans votre casier judiciaire.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour : 13/08/2019